

Commission nationale de discipline

Séance du 9 novembre 2021

Discipline générale

Considérant qu'il est reproché à Monsieur X, pris en ses qualités de président de Comité Territorial et d'ex-dirigeant de clubs, d'avoir eu des comportements conflictuels et autoritaires au sein de ces clubs ;

Considérant que Monsieur X justifie son comportement autoritaire dans la gestion de clubs, par sa lassitude et son exaspération face à l'opposition systématique de certains membres élus de son comité directeur et qu'il reconnaît ne pas avoir voulu organiser d'assemblée générale pour résoudre cette opposition démocratiquement car il risquait de ne pas se faire réélire alors qu'il souhaitait finir son mandat, qu'il reconnaît aujourd'hui que c'était une erreur de sa part ;

Considérant que Monsieur X rejette en bloc d'avoir tenu des propos haineux et méchants envers Monsieur Z, reconnaissant toutefois avoir des difficultés à être sympathique avec lui ;

Considérant le point 5 de la charte d'éthique et de déontologie consacrée aux dirigeants, que ceux-ci s'engagent à adopter un comportement exemplaire à l'égard de tous les acteurs de la fédération, rester maître de soi en toute circonstance, promouvoir le bénévolat et inciter à s'y engager, contribuer au fonctionnement démocratique de sa structure, établir des relations harmonieuses au sein de sa structure, faire en sorte d'éviter les conflits dans son équipe dirigeante par un comportement adapté, être à l'écoute pour se remettre en question ;

La commission nationale de discipline prononce à l'encontre de Monsieur X une interdiction de toute fonction électorale au sein d'une structure membre de la fédération ou de ses organes déconcentrés et plus généralement l'interdiction d'occuper tout poste de direction au sein de ces structures jusqu'au 30/06/2025.

Conseil fédéral d'appel

Séance du 15 décembre 2021

Discipline générale

Considérant que Monsieur X a interjeté appel de la décision de la commission nationale de discipline, qui a prononcé à son encontre une interdiction de toute fonction élective au sein d'une structure membre de la fédération ou de ses organes déconcentrés et plus généralement l'interdiction d'occuper tout poste de direction au sein de ces structures jusqu'au 30/06/2025 ;

Considérant que Monsieur X explique avoir consacré beaucoup de temps bénévole au sein de ces structures, qu'il nie avoir eu un comportement conflictuel et antidémocratique mais qu'il reconnaît avoir parfois eu un comportement autoritaire et ainsi que de s'être parfois emporté contre ses opposants ;

Considérant le point 5 de la charte d'éthique et de déontologie de la fédération, les dirigeants s'engagent à contribuer au fonctionnement démocratique de sa structure, établir des relations harmonieuses au sein de sa structure, faire en sorte d'éviter les conflits dans son équipe dirigeante par un comportement adapté, être à l'écoute pour se remettre en question ;

Considérant que même si le conseil fédéral reconnaît les engagements de Monsieur X, il ressort des pièces du rapport d'instruction que par son comportement, Monsieur X n'a pas respecté le point 5 de la charte d'éthique et de déontologie ;

Considérant que Monsieur X, contrevient à la charte d'éthique et de déontologie de la FFME notamment en ne permettant pas, du fait de son comportement conflictuel, à ces clubs de fonctionner normalement et démocratiquement ;

Le conseil fédéral d'appel confirme la sanction prononcée par la commission nationale de discipline sanctionnant Monsieur X d'une interdiction de toute fonction élective au sein d'une structure membre de la fédération ou de ses organes déconcentrés et plus généralement l'interdiction d'occuper tout poste de direction au sein de ces structures jusqu'au 30/06/2025.